

STATUTS DE LA
FACULTE DES SCIENCES ET DES METIERS DU SPORT
(F.S.M.S.)

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L713-1;

Vu les statuts de l'Université de Valenciennes et du Hainaut- Cambrésis en date du 8 juillet 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de la FSMS en date du 18 mai 2015 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Valenciennes et du Hainaut- Cambrésis en date du 2 juillet 2015.

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1 : identification

Il est institué en application de l'article 4-1,4° des statuts de l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis, une composante de formation dénommée Faculté des Sciences et des Métiers du Sport (FSMS).

Article 2 : missions

La Faculté des Sciences et des Métiers du Sport a pour missions essentielles, aux termes de l'article 4-1, 1° des statuts de l'université:

- la formation initiale et continue tout au long de la vie
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle

La formation initiale

La FSMS a pour but de préparer les étudiants inscrits :

- aux différents diplômes nationaux de la filière Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives,
- aux concours de recrutement d'enseignants d'éducation physique et sportive (CAPEPS - Agrégation),
- aux diplômes d'université du domaine des activités physiques et sportives de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis.

La formation continue tout au long de la vie

La FSMS a également pour mission d'assurer des activités de formation continue et notamment :

- de préparer les salariés du monde professionnel aux différents diplômes
- de participer à la formation continue des enseignants d'Education Physique et Sportive,
- de participer à la formation continue des Professeurs des écoles.

TITRE I. LE CONSEIL

Article 3 : composition

Le conseil est composé de 24 membres à voix délibérative : 18 membres élus et 6 personnalités extérieures.

Article 4 : les collègues

Les membres élus se répartissent comme suit :

12 membres représentant le corps enseignant :

- 6 membres du collège des professeurs des universités ou personnels assimilés
- 6 membres du collège des maîtres de conférences ou personnels assimilés et des autres enseignants

4 membres représentant les usagers,

2 membres représentant le personnel BIATSS.

Article 5 : les personnalités extérieures

Les personnalités extérieures comprennent d'une part, des représentants des collectivités territoriales et des activités économiques et sociales; et d'autre part les personnalités désignées à titre personnel.

Les personnalités extérieures sont en nombre pair de façon à assurer la parité entre les femmes et les hommes.

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Elles se répartissent comme suit :

3 personnalités représentant les collectivités territoriales et les activités économiques et sociales, désignées par leurs organismes :

1 représentant de la ville de Valenciennes,

1 représentant de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole,

1 représentant de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut,

1 personnalité qualifiée désignée par le conseil en raison de ses expériences et compétences dans le domaine des clubs sportifs, dans les conditions prévues par l'article 8 ;

1 personnalité qualifiée désignée par le conseil en raison de ses expériences et compétences dans le domaine de l'entreprise, dans les conditions prévues par l'article 8 ;

1 personnalité désignée à titre personnel sur proposition du directeur en exercice.

Article 6 : les invités permanents

Ce sont le Président de l'Université, le Directeur Général des Services, l'Agent Comptable ou leurs représentants, le directeur adjoint chargé des enseignements de la FSMS, le responsable administratif et financier, le directeur du SCRSE - ou son représentant - en charge de la coordination des APS.

Article 7 : désignation des membres élus

L'élection des représentants des différents collèges a lieu conformément au Code de l'éducation et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les membres du Conseil sont désignés au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle et répartition des sièges au plus fort reste.

Le mandat des représentants des personnels est de quatre ans renouvelable.

Le mandat des représentants des usagers est de deux ans renouvelable.

Article 8 : désignation des personnalités extérieures

Lors du premier conseil qui suit le renouvellement des membres élus, les conseillers sont invités à proposer des personnes respectant la qualité demandée, à savoir : 1 membre de l'équipe de direction d'un club sportif et 1 responsable d'entreprise.

Lors d'un second conseil, il est procédé tout d'abord à la présentation de la candidature de la personnalité désignée à titre personnel par le Directeur en exercice. Il est procédé au vote. Ensuite il est procédé à la présentation des candidatures des deux autres personnalités et il est procédé au vote.

Article 9 : fonctionnement du conseil

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation écrite du directeur.

Le conseil se réunit également à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres avec une proposition d'ordre du jour.

Le directeur convoque les membres du conseil par voie électronique (ou sur demande par courrier) et le cas échéant les membres invités, sur un ordre du jour adressé au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Le Conseil délibère valablement si un quorum égal à la moitié des membres en exercice ayant voix délibérative est atteint en début de séance. Le quorum est calculé sur les membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil sans distinction d'appartenance à un collègue. Nul ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le directeur convoque à nouveau le Conseil dans un délai de huit jours sans condition de quorum.

Le directeur peut inviter des personnes non membres du conseil, en raison de leur qualité et/ou des points inscrits à l'ordre du jour, afin d'éclairer les débats.

Une délibération mise au vote est adoptée lorsqu'elle a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande d'au moins un membre du Conseil.

Le compte rendu est adopté à la séance suivante du conseil et ensuite transmis au Président de l'UVHC.

Article 10 : compétences du conseil

Le conseil délibère sur toutes les questions entrant dans le champ de compétence de la composante, et notamment sur :

- la politique générale de la composante en cohérence avec celle de l'Université, et veille à son exécution ;
- le budget de la composante ainsi que les modifications budgétaires et il répartit les moyens entre chaque département ;
- l'organisation de l'année universitaire ;
- la création de titres ou diplômes de la filière S.T.A.P.S. qui sont délivrés sous la responsabilité de l'Université ;
- les modifications des présents statuts, prises à la majorité absolue des membres en exercice du conseil;

Le conseil élit le Directeur de la composante.

TITRE II. LE DIRECTEUR

Article 11 : désignation du directeur

Le directeur est élu au scrutin secret par le conseil à la majorité absolue des membres composant le conseil aux deux premiers tours, et à la majorité des suffrages exprimés au troisième tour.

Le dépôt de candidature n'est pas obligatoire. La déclaration de candidature peut intervenir le jour de la séance du conseil consacrée à l'élection du directeur.

La présidence de séance du Conseil réuni pour l'élection du directeur est assurée par le doyen d'âge, non candidat des professeurs des universités, ou à défaut des maîtres de conférences, élu au conseil.

Les membres du conseil peuvent valablement procéder à l'élection du directeur si un quorum correspondant aux 2/3 des membres physiquement présents est réuni à l'ouverture de la séance du Conseil.

Un membre du conseil empêché peut donner pouvoir à un membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Le mandat du directeur est d'une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignants titulaires, en poste à la FSMS.

Article 12 : compétences du directeur

Le directeur exerce ses attributions dans le cadre de l'article 4, 3° des statuts de l'université.

Le directeur est chargé de la direction de la FSMS.

Il représente la FSMS ;

Il conduit la politique pédagogique et de formation et s'assure que les services d'enseignement sont effectivement réalisés en cohérence avec les missions de la composante et dans le cadre du bon fonctionnement de celle-ci. Il organise les enseignements dans le cadre des délibérations du conseil de la composante et par les orientations fixées par les conseils de l'Université. Il participe à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation du contrat d'établissement. Il prépare et assure l'exécution des délibérations du conseil de la composante ;

Il assure l'administration de la composante et de ses structures internes, notamment par l'élaboration et l'exécution de leur budget selon sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, et par l'exercice de son autorité sur les personnels affectés selon sa qualité de supérieur hiérarchique immédiat, dans le respect des attributions des autorités et instances de l'établissement ;

Il convoque et préside le Conseil de composante;

Il participe au conseil des directeurs de composante et est entendu par les conseils de l'Université lorsque ces instances traitent des questions concernant directement la composante ;

En sa qualité de directeur de composante, il est responsable du ou des unité(s) de travail correspondant aux locaux affectés à leur composante. Il prend les mesures rendues nécessaires par la réglementation relative à la prévention des risques en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en tenant compte des axes de la politique de prévention de l'établissement, de l'instruction générale de sécurité et des dispositions afférentes du règlement intérieur de l'Université, ainsi que d'éventuelles recommandations du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Il veille à leur bonne application.

Article 13 : le directeur adjoint chargé des enseignements

Le directeur est assisté d'un directeur-adjoint chargé des enseignements.

Il est élu sur la proposition du directeur et dans les mêmes conditions que celui-ci pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le directeur-adjoint chargé des enseignements :

- est chargé de l'application des décisions prises en conseil concernant les filières STAPS ;
- propose les différents programmes pédagogiques au Conseil ;
- coordonne l'ensemble des activités pédagogiques de la composante.

TITRE III. LE SERVICE DE FORMATION CONTINUE

Article 14 :

Il est créé un service de formation continue à la FSMS

Le service de formation continue en S.T.A.P.S. a pour but :

- de préparer les salariés du monde professionnel aux différentes formations universitaires organisées dans le cadre des activités physiques et sportives ;
- de participer à la formation continue des enseignants d'Education Physique et Sportive ;
- de participer à la formation continue des Professeurs des écoles.

Les activités du service de formation continue sont placées sous l'autorité d'un responsable pédagogique désigné par le Directeur, après avis du Conseil de composante. Le mandat du responsable du service de formation continue est de trois ans renouvelable.

Le rôle du responsable pédagogique de la formation continue :

- il est chargé de l'application des décisions prises en conseil de composante concernant la formation continue ;
- il propose des actions de formation continue au conseil de composante,
- il participe au conseil de gestion du Service Commun de la Formation Continue et de l'Apprentissage-SCFCA.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : dispositions transitoires

Le mandat des représentants des personnels, des usagers, et des personnalités extérieures en cours à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, perdurent jusqu'à leur terme. Leurs successeurs sont désignés conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 16 : modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à l'initiative du directeur ou de la moitié au moins des membres du Conseil.

La modification doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice et approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 17 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut préciser les règles de fonctionnement des présents statuts.